

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

13302452



Déposé
19-04-2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0526953587

Dénomination (en entier): **BBDL**

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4570 Marchin, Stiéniha 13

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par le notaire Vincent DAPSENS, notaire à Marchin en date du 19 avril 2013, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur LEQUEUX Marc Alex Jacques Claudy Ghislain, domicilié à 6637 FAUVILLERS (Hollange), rue de Fontenal, 83, né à Bastogne le douze décembre mille neuf cent septante-six (numéro national : 761212-057-02, époux de Madame FERON Sylvia Marie Ghislaine.

Marié à Vaux-Sur-Sûre le 8 mai 1999 sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, tel qu'il le déclare.

2) Monsieur BAIKRICH Florian André Angèle, domicilié à 6600 BASTOGNE (Wardin), Wardin 176, né à Bastogne le deux septembre mille neuf cent quatre-vingt-six, (numéro national : 860902-399-52), époux de Madame VAGUET Marina Marylène Maggy.

Marié à Bastogne le 21 août 2010 sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, tel qu'il le déclare.

3) Monsieur BAIKRICH Sébastien Jules Jean, domicilié à 6680 Sainte-Ode, Aviscourt 8, né à Bastogne le cinq février mille neuf cent quatre-vingt-quatre (numéro national : 840205-115-58), époux de Madame WIBRIN Mélanie Marie Ghislaine Michèle.

Marié à Sainte-Ode le 5 juillet 2008 sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, tel qu'il le déclare.

4) La société agricole Devillers-Marchandisse (en abrégé S.Agr. DEVILLERS MARCHANDISSE) ayant son siège social à 4570 Marchin, Stiéniha 13.

Immatriculée à la T.V.A. sous le numéro BE 435.183.966 et immatriculée au registre des personnes morales de Huy sous le numéro 0435.183.966

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Claude Dapsens, notaire à Marchin, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit sous le numéro 881021 85,

dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin, le treize février deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 12 mars 2003 sous le numéro 2003.03.12.0030275.

Ont constitué, pour une durée illimitée, une Société privée à responsabilité limitée, dénommée «BBDL», dont le siège social est établi à 4570 Marchin, Stiéniha, 13.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers:

-La cheville, la fabrication, la transformation et la commercialisation de tous produits agricoles et alimentaires y compris animaux vivants et abattus, ce qui sous entend achat, élevage, transport, engraissement, abattage, conditionnement et vente ;

-La préparation d'aliments ou de plats à emporter soit en l'état soit en conditionnements divers ;

-Le commerce de gros et de détail de tous produits alimentaires : viandes, produits de viande, charcuterie, fromages et produits laitiers, frais, salés, fumés ou congelés ;

-Le commerce de gros de viandes et de produits à base de viande, frais ou conservés, sauf viande de volaille et de gibier ;

- Le commerce de gros de viande de lapin.

La société pourra exercer la fonction d'administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés. En outre, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social. Elle peut notamment, s'intéresser (par voies d'apport, de souscription, d'intervention financières ou par tout autre mode)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

dans toutes sociétés ou entreprises étrangères, existantes ou à fonder, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement ;

-Elle peut également octroyer des garanties personnelles ou réelles.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social. Le capital social est intégralement souscrit en numéraire par les comparants. Il est libéré à concurrence d'un tiers ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire produite au notaire soussigné. Chacun des fondateurs reste tenu du quart du solde à libérer, soit pour chacun des fondateurs une somme de TROIS MILLE CENT EUROS (3.100 €)

Il résulte en outre des statuts que :

ARTICLE 6. CARACTERE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives ; elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera du registre des parts tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant. Le gérant délivrera, à tout associé qui lui en fait la demande, un certificat de participation à son nom, extrait du registre et signé par lui.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire associé, réputé propriétaire à l'égard de la société, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites parts sera suspendu jusqu'à la réalisation de pareille représentation.

ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

ARTICLE 8. CESSION DES PARTS SOCIALES.

A/ Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert, choisi de commun accord ou à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 9. GERANCE.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat. Leur nombre pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, conformément à l'article 61 du Code des Sociétés, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par un « représentant permanent », qu'elle désignera et dont la nomination sera publiée conformément à la Loi. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus tant d'administration que de disposition sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts. Ils ont tout pouvoir d'agir au nom

de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Ils pourront désigner des mandataires et attribuer à ces derniers les pouvoirs le plus étendus le tout sous leur responsabilité. La société sera alors valablement engagée par la signature du ou des mandataires désignés.

S'il n'y a qu'un gérant, la société est valablement engagée sous sa seule signature. En cas de pluralité de gérants, la société est valablement engagée par un seul gérant.

Les signatures du ou des gérants devront, dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité de gérant.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un gérant, il sera procédé à son remplacement par une décision de la plus prochaine assemblée générale des associés.

Les émoluments des gérants sont fixés par l'assemblée générale des associés et imputables en frais généraux.

ARTICLE 10. CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus par la loi pour les commissaires ; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de cet expert incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, l'expert-comptable a pour obligation de communiquer ses observations à la société.

Si, par suite, la société ne réunit plus les critères permettant de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale sera convoquée sur l'initiative du gérant ou à la demande d'un ou de plusieurs associés, pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, choisis parmi les personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ce ou ces commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Leurs émoluments consisteront en une somme fixe, décidée au début de leur mandat par l'assemblée générale.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE.

Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le quinze du mois de septembre, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la Loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 12. PRESIDENCE-DELIBERATION-PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Chaque associé peut participer aux assemblées générales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 14. REPARTITION DES BENEFICES.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, émoluments, frais généraux, moins value et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera réparti selon les modalités ci-après :

- cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement perdant son objet lorsque la dite réserve aura atteint le dixième du capital social ;
- le solde sera affecté selon décision de l'assemblée générale, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 15 DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Volet B - Suite

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 16. DIVERS.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est fait référence aux lois actuellement en vigueur ainsi qu'aux modifications desdites lois à intervenir ultérieurement. Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, liquidateur, demeurant à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 18. COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

CHAPITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE DISPOSITIONS TRANSITOIRES - GERANCE - CONTROLE.

A l'instant, les comparants se déclarant réunis en assemblée générale de la société prennent à l'unanimité les résolutions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du moment où la société aura acquis la personnalité morale :

1) La première assemblée générale ordinaire se tiendra au mois de septembre deux mille quatorze.

2) Transitoirement, le premier exercice social commencera au jour du dépôt électronique d'un extrait des présentes et se terminera le 31 mars 2014.

3) Gérance.

Le nombre des gérants est fixé à DEUX.

Sont nommés à ces fonctions, pour une durée illimitée :

a) Madame PIRON Marie-Cécile, domiciliée à 6600 Bastogne, Longvilly 32, née à Bastogne le dix mai mille neuf cent soixante-trois (numéro national : 630510-080-08) et ;

b) Monsieur DEVILLERS Jean, domicilié à 4570 Marchin, Stiéniha 13, né à Huy le trente et un mai mille neuf cent cinquante-trois (numéro national : 530531-311-04).

Il est précisé que conformément à l'article 257 du Code des Sociétés que Monsieur Jean DEVILLERS aura pour attribution la gestion commerciale, comptable et financière de la société et Madame PIRON aura pour attribution exclusive la gestion technique de la société. En conséquence, Monsieur DEVILLERS sera seul autorisé à poser les actes engageant la société, Madame PIRON n'ayant le pouvoir d'engager la société que pour les actes pour lesquels la compétence technique est requise.

Ils déclarent accepter ces fonctions, Madame PIRON l'ayant fait par document sous seing privé du 18 avril 2013 qui restera au dossier du notaire soussigné. Les fonctions sont gratuites sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4) Contrôle

Le comparant estime que pour son premier exercice social, la société répondra aux critères qui permettent de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire, en sorte qu'il n'en n'est pas désigné.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps une expédition de l'acte.